

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

13 JUIN 2018

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2E ET 3E DEGRÉS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI CONCERNE LA
CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2E ET
3E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE
DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES HEBDOMADAIRES, ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE,
D'ORGANISATION DU JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES
PÉDAGOGIQUES ET DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET
LES ORGANISATIONS SYNDICALES(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°631 (2017-2018) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Moinnet, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne 3
- 2 Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Moinnet, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne 3
- 3 Amendement n°3 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Moinnet, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne 3
- 4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Valérie Warzée-Caverenne, Mme Carine Lecomte, M. Olivier Destrebecq et M. Jean-Paul Wahl 4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Moinnet, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne

Il est inséré une section 3bis dans le chapitre 1 du titre 3, rédigée comme suit :

« Section 3bis. Modification de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Article 30bis. – Dans l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, il est ajouté un article 6bis, rédigé comme suit :

« Article 6bis. – Pour l'application des articles 4 à 6, les établissements qui sont dans un processus de création, tel que prévu à l'article 6, §2, alinéa 16, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, doivent atteindre les normes de création relatives au(x) degré(s) et option(s) qu'ils programment dans une année d'études qu'ils organisent pour la première fois au plus tard au 1er octobre de l'année scolaire suivante. »

Justification

Le présent article entend faciliter le développement des établissements en création en leur donnant un délai d'un an pour respecter les normes options/degrés à atteindre.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Moinnet, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne

Il est ajouté un nouvel article 33bis, rédigé comme suit :

« Article 33bis. – Dans le même décret, à l'article 16quater(1), il est ajouté un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement attribue 30 périodes par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère année commune à des établissements qui bien que ne se situant pas dans des zones ou parties de zone visées à l'article 6, §2, remplissent les conditions visées à l'alinéa 2 et disposent encore, à la date du 15 juillet et après attribution des places générées par l'ouverture de la classe, d'au moins 10 élèves en liste d'attente. »

Justification

Cet amendement permet d'attribuer des périodes-professeurs complémentaires à des établissements qui ne se situent pas en zones en tension démographique mais qui font face à une demande encore particulièrement importante une fois connus les résultats du CEB. Il prévoit que, malgré l'ouverture de la classe supplémentaire, 10 élèves au moins doivent demeurer en liste d'attente afin de tenir compte de la présence potentielle en liste d'attente d'élèves qui privilégieront in fine un autre établissement.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Isabelle Stommen , Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Isabelle Moinnet, M. Jean-Pierre Denis, Mme Véronique Salvi et Mme Christiane Vienne

A l'article 76, les mots « 39, 40, » sont supprimés et les mots « les articles 39 et 40, qui produisent leurs effets au 1er janvier 2018 » sont insérés entre les mots « au 1er juillet 2018, » et les mots « et les articles 29, ».

Justification

Ces articles régularisent une pratique administrative sur la fixation définitive des élèves dans la place qu'ils occupent en ordre utile pour l'inscription en 1e année commune, et donc leur suppression des listes d'attente où ils figuraient encore. En effet, l'application stricte du décret « Missions » entraînerait que durant la semaine qui précède la rentrée scolaire, des élèves passés en ordre utile dans une moindre préférence devraient conserver leurs listes d'attente dans de meilleures préférences.

Or, dans la mesure où l'administration applique déjà la règle selon laquelle les listes d'attente sont nettoyées des élèves en ordre utile ailleurs le lendemain du 23 août et que cette pratique de bon sens correspond à ce qui a été annoncé aux parents comme aux établissements, il est prévu de faire rétroagir l'entrée en vigueur de la mesure au 1er janvier 2018, soit avant le début du lancement de la procédure d'inscriptions en vue de la rentrée scolaire 2018-2019.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Valérie Warzée-Caverenne, Mme Carine Lecomte, M. Olivier Destrebecq et M. Jean-Paul Wahl

Article 76

A l'article 76 du projet de décret instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndi-

cales, remplacer le texte de l'article comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, sauf les articles 7 à 28, 30, 33, 36, 39, 41, 57, 58, 65, 72 à 75, qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2018, l'article 40, qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2019, l'article 41, qui entre en vigueur au 15 juin 2018, les articles 31, 42 à 46 et 53, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018, et les articles 29, 49, 48, 50, 52, 55, 60 à 63, 66, et 68 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2017. »

Justification

Cet amendement vise à éviter une éventuelle insécurité juridique en modifiant les règles en cours de processus en ce qui concerne le décret « inscriptions », et donc un éventuel recours de la part de parents d'élèves. Il est ainsi proposé de faire entrer la mesure en vigueur à la rentrée 2019.